

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 80 désignant les chefs de service chargés de liquider les dépenses du budget de l'Etat

n° 80

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 janvier 1960

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1960

Date du numéro  
29 février 1960

### VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957: portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

**Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires l'Outre-Mer : Sur proposition du Chef du Service des Finances – Etat,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la liquidation des dépenses du Budget de l'Etat, les chefs de Service suivants : le Commandant de Cercle de Djibouti ; le Commandant de Cercle de Tadjourah ; le Commandant de Cercle de Dikhil; le Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'entretien des bureaux, des cercles et des résidences imputées sur le Budget de l'Etat : le Directeur du Service des Travaux Publics, en ce qui concerne les dépenses d'investissement du Budget de l'Etat, et les crédits spéciaux mis à sa disposition ; le Commandant de la Milice : le Chef du Service de la Météorologie : le Chef du Service de la Sûreté : le Chef du Service Judiciaire ; le Chef de la Subdivision Spéciale des Bases Aériennes : le Chef du Service de la Navigation Aérienne : le Capitaine de Port en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de son service et celui de l'Inscription Maritime. Art. 2, — Le Chef du Service des Finances-Etat demeurera chargé de la liquidation des dépenses du Budget de l'Etat pour tous les autres services.

#### Art. 3

— Les Chefs de Service énumérés à l'article 1er sont tenus d'établir les mandats de paiement qu'ils adresseront directement au Service des Finances-Etat pour ordonnancement.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes du Secrétariat Général,Guy FENARD.**